

Testament politique des consuls d'Albi, 1543

Arch. dép. du Tarn, Archives d'Albi, 4 EDT BB46

Visiblement, les années 1530-1540 sont une période d'intense rénovation des pratiques administratives à Albi. Sous l'impulsion de consuls pétris d'humanisme classique, l'on voit la petite république albigeoise s'organiser, les procédures écrites se développer, le rôle des archives, du précédent administratif, devenir essentiel. Les règlements sont collationnés et transcrits dans de nouveaux cartulaires municipaux et apparaît cette pratique des « testaments politiques » qui permet aux consuls sortant de charges de dresser un vrai rapport d'activité en informant leurs successeurs des affaires en cours.

Celui étudié ci-dessous est celui des consuls de 1542-1543, Jean Fabry, docteur ès lois, Etienne Brunet, Jean Boyer, Guillaume Boyer, Guillaume Azémar, et Ramond Lodiéyre, marchands, à l'attention de leurs successeurs de 1543-1544. La liasse BB 46 contient ce testament, joint aux précédents de 1534-35, 1538-39, 1539-1540 et 1540-1541 et une « démonstration au conseil » des consuls de 1540.

On se référera pour le contexte administratif et social à la thèse d'Olivier Cabayé, Albi au XVI^e siècle. Gens de bien et autres « apparens », Albi, Presses du centre universitaire Champollion, 2008, 901 p.

1543 ***Ennius poeta : moribus antiquis res stat romana virisque***¹.

Publiques instructions à Messieurs les consulz d'Alby de l'an mil V^C XLIII. 1543

Messieurs, soit votre bon plaisir avoir en prealable consideration combien que de tout noble et vertueux citoyen soit (ainsi que dict Cassiodore² en son troisieme livre de ses epistres) soingneusement pincer l'augment³ de sa République. Est encores d'iceulx toutesfoiz plus avant qui en ycelle par preferences et precipues honneurs soict pour ce astrinctz et obligés comme en chacune cité sont les consulz dictz peres de leur république, de laquelle ont charge et principal gouvernement soubz la confiance desquelz toutz aultres citoiens se reposent que non sans grande raison auroyt esté anciennement advisé qu'ilz seroient aournés et vestuz de acoustremens publiques differans à toutz aultres et somptueux pour estre sur toutz aultres recogneux et quant à eulx estre stimulés avoir l'interieur comme le dehors.

Sur ce doncq, Messieurs, en vous recommandant la république de la present cité d'Alby qu'il vous plaise la prefferer à tout affere particulier que à la parfin vous en soit donée louenge pour les vous mettre en recordation toutz les negoces publiques recolligés tant dez dernieres instructions que aultres precedens de nous antecessours cy attacheez sommairement vous mettons cy en trois parties.

¹ Citation attribuée au poète latin Ennius, « La République romaine repose sur l'antiquité de ses mœurs et sur ses hommes » ou « C'est autant sur l'antiquité de ses mœurs que sur ses hommes que réside la stabilité de la République romaine ».

² Cassiodore, 485-580, ministre des rois ostrogoths d'Italie, est un des très grands intellectuels latins de l'antiquité tardive grâce auxquels la culture gréco-latine antique a été transmise au Moyen Age.

³ L'accroissement, le développement. *Auctoritas* (comme *auctor*) a en latin la même racine que le verbe *angere*, faire croître, augmenter.

Premiere partie : dez personnes, droictz et office d'ycelles

Premierement, Messieurs, vous exortons vivre entre vous et vacquer au gouvernement de la republique en bonne paix, union, accord et mutuelle dilection avec laquelle la republique de la present cité sera mieulx conduite et gouvernée que en discordz, differans et controverses.

Item et pour vacquer aux negoces publiques tant ordinaires que survenans, avés Messieurs, comme très bien sçavés, troys jours / chacune sepmaine, c'est les lundy, mecredy et vendredy à une heure apres midy a..[*bout de page déchiré*] jours avés par ancienne observation et institution vous assembler en la maison de la vile pour en ycelle tracter lesusdites negoces publiques et y pourveoir comme requeront⁴.

Item ausdits jours fault que vous serviteurs qui vous auront acompaignés ne s'en retournent sans expres votre mandement mais demeurent sans boutger pour vous en servir comme sera besoing.

Item vous thesaurier⁵ et secretere pareillement ausdits jours et heure fault se rendent en ladicte maison de la vile pour pourveoir ausdits negoces publiques ordinaires et occurrans et suyvant leur charge vous servir en ce qu'apartiendra.

Item vous plaira entretenir pour ce dessus le reiglement ancien et mulcter⁶ les defaillans saulf leurs legitimes excusations et ce faisant sera pourveu ausdits negoces publiques en meilleure expedition. /

Item par votredit secretere seront despechés les mandemens telz qui seront par vous arrestés et déterminés, pareillement tiendra son livre dez conseilz en lequel sera tenu d'escrire les determinations que par vous seront faictes dez chouses notables ou de importance.

Item par yceluy votre secretere lesdits jours seront ouys ceulx qui viendront pour estre deschargés aux catastes⁷ ou pour fere asseoir sur eulx leurs pieces, maisons et possessions, en y procedant present et assistent pour le moings ung ou deux de vous, Messieurs, sachantz lire et scripre pour qui telz deschargemens soient descriptz en fidelité et ledit votre secretere, vous servant en ce dessus de graffier, pour ce fere ne pourra rien prendre ou exiger desdits particuliers.

Item les susdits jours ordinaires de conseil seront par vous, Messieurs, despechiez et appointeez les requestes que par les particuliers vous seront presenteez et les / appointemens descriptz au pied d'iceulx par ledict votre secretere et graffier seront causes de la assistance d'iceulx de vous qui aurés appointeez lesdites requestes et despechés aux suplians datés et subscriptz dudit votre secretere en pourvoiant ausdits suplians comme apartiendra par raison.

Item de notre année avons commencé de abolir une ancienne coustume mal fondée en raison, c'est que les noveaulx consulz pourtoyent chapperons noirs jusques à la Toutzsainctz et, par une bonne et honneste introduction, par nous feust commencé prendre les bipartiz⁸ incontinent après notre creation, desquelz pouvés user pour estre recogneuz à l'honneur de la present cité et fault dorsenavant entretenir ladicte observation comme plus honorable.

⁴ Depuis 1402 les consuls sont au nombre de six, autant que de gaches (Sainte-Martianne, Saint-Etienne, Saint-Affric, Les Combes, le Vigan et Verdusse).

⁵ Le trésorier ou clavaire est nommé chaque année par les consuls depuis la fin du 15^e siècle au moins.

⁶ *Mulctare*, lat. : punir.

⁷ Les cadastres, les compoix.

⁸ Rouge et noir.

Item soit pour mémoire que n'avons de notre année donnés aucuns connilz pour ne mettre la cité en subjection⁹ et a desja quatre ans que ne s'en soict donnés ; pour ce fault rompre la coustume et la abolir. /

Segonde partie : de la police [...] chouses publiques et droitctz d'icelles

Segondement, Messieurs, à vous, comme très bien sçavés, s'appartient la police de la present cité d'Alby en ce que concerne l'ornement et decorement de ladite cité et reiglement aux chouses commestibles et aultres semblables et seront à vous, Messieurs, en principale consideration tenir bonne police aux bouchers, aux pancossieres¹⁰, aux revenderesses, aux mangonniers¹¹, aux poissonniers, aux pois dez balances et romanes, aux mesures de huile, du sel et du bled, aux haulnés¹², aux mesuraiges dez molins stans dans votre district et consulat, aux teuleriez¹³ et aultres chouses plus au long inserez aux articles du reiglement et police de la present cité inserez et descriptz au livre des consulz en parchemin soubz notre année. L'aornement et decorement de la present cité / consiste au nectiement¹⁴ des ruez, reparement dez pavés, recloustrement dez eyguières¹⁵, demollitions dez degrés, tabliers¹⁶ et aultres chouses faisans obstacle ou empeschement aux rues publiques, prohibition dez feumiers et pourceaulx, reparation dez grandz chemins et passaiges, ouverture dez trencheez et fossez, entretenement dez murrailles, reasseurement dez pontz et piliers d'iceulx, repurgation dez fontaines et abbrevoyrs et aultres chouses plus à plain contenuez ausditz articles.

Item, Messieurs, pencerés, s'il vous plaist, au prescheur pour les prochains adventz et caresme, lequel est à la charge dez freres de saint François, affin que la cité soit pourvue de personnage acceptable par lequel les habitans soient consolés de consolation spirituele à la edification de nous ames et consciences et sçavoir le personnage avec eulx. /

Item aux scholes publiques, qu'elles soient regies par les maistres principal regent, poete et gramayrien, suyvant le reiglement sur ycelles advisé et par nous déterminé duquel les articles sont inserés au susdit livre et en notre année¹⁷.

Item procederés à la revisitation de l'ymaige Notre Dame de Fargues avec notaire et tesmoings, c'est avec votre secretaire et greffier et en ferés fere reconnoissance suyvant les aultres par cy-devant faictes celle principalement de notredite année¹⁸.

⁹ La coutume était d'apporter en grande pompe, au moment de Noël, au seigneur évêque et à son entourage, en signe de sujétion de la ville à son seigneur, des lapins élevés dans les fossés de la ville. Quand l'évêque ne résidait pas (c'était le cas de Jean III de Lorraine, évêque d'Albi de 1535 à 1550) la question se posait régulièrement de savoir si ce présent devait être fait à ses représentants. On verra plus bas qu'un procès est en cours devant le parlement pour la « révérence » que les consuls refusent aux officiers du seigneur-évêque.

¹⁰ Les boulangers : on ne comprend pas pourquoi ce terme est au féminin.

¹¹ Marchands au détail, regrattiers.

¹² A l'exactitude des mesures des tissus (aune).

¹³ Tuiliers et briquetiers.

¹⁴ Au nettoisement, à la salubrité.

¹⁵ Étanchéité des égouts ou des caniveaux.

¹⁶ Boutiques.

¹⁷ Ce règlement des écoles de 1543 est inséré au cartulaire AA2. Le principal régent est recruté au concours chaque année, puis doit recruter un artien, un poète et un grammairien. Les comptes de 1542-1543 (CC 248), défrayent les maîtres régents Guillaume Lapidarius et Pierre Campanus.

¹⁸ Donnée en 1380 au prieuré des Fargues par l'évêque Jean de La Saya, cette statue de Vierge assise avec l'enfant sur ses genoux, en argent, est placée dans une niche dont les consuls ont la clef. Depuis 1508, le prieuré de femmes des Fargues est confié à l'ordre des Annonciades.

Item sera faicte recongnissance des meubles comme dez pieces d'artillerie, arbalestes, pouldres, arnoys et aultres meubles stans dans ladicte maison de la vile et du tout en soit faict inventoire.

Item pareillement soient recongneuz les pois et mesures que sont entre les mayns dez / gorretiers¹⁹, poiseurs du saffrain, poissonniers et sur leur recongnissances les fere obliger pour les rendre à la fin de votre année.

Item fault continuer les recongnissances dez censes appartenens à la cité d'Alby à faulte desquelles plusieurs fiefz sont mescogneuz et occupés.

Item en la present cité y avoit plusieurs lieux et carrefourz esquelz pour la fortification d'icelle en temps de guerre y souloit avoir plusieurs chaynes de fer, lesquelles ont esté deroubeez, fault sçavoir par monitoire quant ou autrement qui les auroyt leveez et les y remettre.

Item pour ce que le roy a prins les salpestres par luy ordonnez tenir et avoir par munition en la present cité d'Alby et aultre grande quantité qu'en a faillu fornir et envoyer à Narbonne²⁰ fault adviser si l'argent desdits salpestres se pourroit recouvrer du roy comme pourtoit son mandement /ou bien fere asseoir les sommes que se montent les susdits salpestres sur tout le diocese comme feust advisé aux statz generaulx du present pays tenus dernièrement à Beziers ; Monsieur Salomonis, general scindic du present pays, nous debvoit fere tenir la declaration du roy sur ce dessus.

Item par deliberation du conseil de la present cité de notre année auroyt esté advisé que les piliers du pont de Tarn, ceulx qui avoyent esté mynés à occasion dez molins de Monsieur d'Alby et aultres qui seroient trouvés follés²¹, seroient reparés. La revisitation en a esté faicte deux ou troys foys de notre mandement par spertz suyvant la relation des quelz avons commencé proceder à fere les reparations à yceulx necessaires, premierement à yceluy qui est viz les susdits molins pour lequel y a proces à l'encontre dez officiers dudit seigneur. Adviserés s'il vous plaist continuer à diligenter [*ou diligences*] les susdites reparations encommenceez avant que la rivière soit en force²². /

Item les bouchers tenans les tables de la vile à la grande boucherie, aussi ceulx du Viguan, fault qu'ilz viennent recongnostre et arrenter lesdites tables et s'en obliger soubz la promesse de bien servir, fere leur debvoir pour la provision de la present cité d'Alby.

Item car maistre Anthoine Dalenx²³, chanoine, avoit de sa propre auctorité faicte fere bastir une parroy et commencé fere dez fondemens au devant sa maison près la muraille et ce faisant occupoit la rue publique, de notre mandement ce dessus a esté demolly ; fault adviser qu'il ne y reediffie ladite parroy.

Item Salvy Galaup a bastie une cuisine sur la première porte du pont de Tarn devers la fontaine ; luy avons faict commandement le desmollir, ce qu'il n'a encores fait ; y a une deliberation de conseil que ce qu'il y avoit basty seroit demolly, par quoy est besoing le mettre en execution ou /

¹⁹ Le droit de gourratage (courtage) est définitivement mis en place en 1351 : c'est le droit que payent les marchands qui viennent vendre un certain nombre de produits au marché (grains, pastel, etc.). Le règlement du gourratage est recopié en 1537 dans le volume sur parchemin AA8. Les gourratiens sont également appelés *proxénètes* (c'est le sens étymologique de ce mot grec : celui qui est chargé de servir d'intermédiaire aux étrangers, en ville et sur les marchés).

²⁰ Depuis juillet 1542, la guerre a repris entre François I^{er} et Charles Quint sur tous les fronts, en notamment en Roussillon.

²¹ Foulés, abîmés.

²² L'enquête judiciaire réalisée à cette époque sur les dégradations causées à la première pile du pont par la reconstruction du moulin de l'évêque 3 cannes plus près du pont (5,40 m) que précédemment, se trouve dans FF 99.

²³ Antoine Dalens, chanoine à la cathédrale, teste en 1551. Voir Cabayé, p. 795-796.

bien seroit bon le luy fere recongnoistre soubz certaine annuele censive avec liberte de s'en aider au besoing ou demollir quant plairroit à messieurs les consulz.

Item fault pourveoir au grand chemin de Saint-Amaran. Hermet Cayron avoit prins à le reparer et en a eu neuf livres pour ce fere dez messieurs consulz de l'an mil V^C XLI et n'y a faict rien que vaille ; sire Guyon Dupuy est tenu à son endroict et Michel Padiers droict sa moline²⁴.

Item adviser à une trincade²⁵ qu'est près du molin pastellier de Lanternier où il y a grand amas d'eau et le chamin tout empesché et despuis longtemps et adviser de toutes aultres trincades et fossés que soient ouvertz et remis en nature.

Item y a plusieurs glacouers²⁶ et esguieres²⁷ en la present cité d'Alby aux rues principales : les fault fermer et prohiber.

Item y a plusieurs personaiges qui doibvent dez pieces de boys préparé pour le pont que leur ont esté presteez et aussi de pierrez de la fontaine de Verdusse : fault tout recouvrer. /

Tierce partie : dez actions et proués

Messieurs, vous trouverés plussieurs personaiges qui sont debiteurs par l'arrest et compte qu'en a esté par cy-devant faict tant pour arrairaiges dez tailles que dez arrentemens. Romieu Cannier²⁸ en a la charge : les fault fere payer l'ung après l'aultre.

Item par les instructions de nouz precesseurs trouvons que Jehan Alary vieulx et Loys [*blanc*], tincturier de Verdusse, doibvent chacun ung millier de teulles.

Item debvons aux religieuses de Fargues certaine quantité de teulles emprumteez par nousdits precesseurs et ont leur mandement pour lequel y a procès à l'encontre de nous en la court royale.

Item y a un arrest contre Monsieur de Lavisac à Montpellier²⁹, lequel fault lever et fere exequer et davantage recouvrer les documens productz en yceluy tirés dez archifz.

Item par devant les viguier et juge roiaux³⁰ d'Alby avons eu sentence contre Anthoine Girion et Anthoine Davy, debiteurs de gorretaige, sont condamnés aux despens / lesquelz avons compencés avec certaines fournitures par eulx faictes, dont en sont quittes et du principal instrument receu par Serieye graffier.

²⁴ Le testament de 1541 dit : « le chemin de St-Amaran despuis la coste du Rat jusques à Causels et aussi despuis la moline de Miquel Padiès jusques audit chamy ».

²⁵ Tranchée.

²⁶ Latrine, d'après le dictionnaire du français du 16^e siècle de Huguet.

²⁷ Le testament de 1540 parle des « ayguieyres des euez imondez que plusieurs habitans tiennent et tumbent aux ruez publicques, pourtant grande infection aux habitans et passantz... ». On peut donc en conclure qu'il s'agit des évacuations des latrines donnant sur la rue.

²⁸ Un Romieu Camus, brodeur, est consul en 1540-1541.

²⁹ Le propriétaire de la métairie de Levisac, Antoine Ricard, sieur de Saint-Genieys et de Pierrelate, refusait de payer les tailles royales, en prétextant de la nobilité de cette terre. C'est donc la cour des aides de Montpellier qui était compétente. L'arrêt de la cour de Montpellier donne raison à la ville en jugeant la métairie roturière. Le rouleau de 4 m de long est conservé dans FF 98. La liasse FF 85 traite également de la métairie de Lévisac, achetée par Bertrand de Nupces.

³⁰ Il y avait bien deux juges roiaux à Albi, en plus du juge de la temporalité de l'évêque : le viguier, relevant du sénéchal de Carcassonne, sur la rive gauche du Tarn, et le juge d'Albigeois sur la rive droite, dans la sénéchaussée de Toulouse.

Item fault adviser au proces de Saunail³¹ à l'encontre de nous consulz de la present année en convention et reconvention par devant les susdits viguier et juge, qu'il n'y ayt surprise.

Item pour suyvre aultre proces en ladite court à l'encontre dez officiers de Monseigneur d'Alby pour la reparation du pilier du pont de Tarn premier devers Alby, myné et ruyné pour raison des molins dudit sieur, ledit procès est fondé sur la promesse de Monsieur de Cisteron, viccaire general, et sur la relation dez expertz : fault fere l'enqueste³².

Item aultre procès en ladite cort à l'encontre du scindic du diocese pour le tort qui nous a esté fait aux comptes des garnisons, chevaux et charretes ; le notaire de la cause est maistre Anthoine Petri.

Item sommes adjournés en taxation de despens à la requeste de Jehan Revellac par devant /Monseigneur de Montpesat³³ : fault paier les despens que feront taxés et le diocese est tenu nous en rembourcer.

Item en ladite court roiale d'Alby y a aultre procès introduict en article d'appel à l'encontre de Anthoine Coste, cordier, appellé ; sommes appellans pour la condamnation des despens ; seroit bon en fere une fin.

[*Le paragraphe est barré, et en marge, on trouve :*] Es estat apointat que per tout despans que ce pourio estre fach tan a la cort temporele que royalle ly cerio delieurat quinze lieures et non feran acquit et lo tornan... fach lo xij de octobre mil VC XXXXIII.

[*Sous cette indication marginale se trouve celle-ci, barrée :*] Es estat apointat que lon ly fario bayla per tot despans tan a la temporalité que en la cort de rey la soma de quinze livres et aves den far aquit et porte toutz autres ...

Item en la cort temporele aultre procès de maistre Jehan de Joco, medecin, ou bien de Gerould Cadenede pour les interestz qu'il pretend du jardin par nous precesseurs occupé. Lesdits interestz ont esté stimés à XX livres tournois, lesquelles luy fault payer.

[*Le paragraphe est barré, et en marge, se trouve un texte également cancellé*]. Item en la court de Monsieur le juge des appeaulx à Tholose y a ung procès longtemps a introduict contre les heretiers de Anthoine Stienne³⁴ pour estre satisfaitz des sommes contenez en certains taxatz, se montent vii ou viii^{xx} livres tournois. Lesdits taxatz originaulx sont esgarés et les fault trouver car yceulx trouvés, sans doubte serés satisfaitz.

[*Le paragraphe est barré, et en marge, on trouve :*] N'avons receu CI l. XII s. III d., lescalz so estatz beylatz a nostre tezaurie pagat totas charges et en rendre conte a lieu et temps, fach lo xij d'octobre 1543.

/ Item y a en la court de parlement ung aultre procès à l'encontre de Monseigneur d'Alby pour la pollice, laquelle disons nous appartenir, c'est le reiglement de ladite police, la congnoissance dez matieres procedens d'icelle et l'execution et entretenement. Y a plusieurs qualités jointes entre aultres contre les officiers temporelz. Notre procureur audit procès est Monsieur Cambolas et

³¹ Dans son inventaire des archives communales, Émile Jolibois cite plusieurs affaires opposant la ville à un certain Sauvail (FF 90, FF 93, II 10). On peut penser que c'est un membre de la grande famille des Saunal.

³² Voir note 22.

³³ C'est le lieutenant du roi en Languedoc. C'est à son initiative que sont réquisitionnés des hommes et du matériel, car la guerre contre Charles Quint a repris depuis 1542, notamment en Roussillon (voir la correspondance relative aux affaires militaires, EE 30 à 43).

³⁴ Ou Estienne, cité déjà en 1540.

notre advocat Monsieur Fraissinet. Audit procès y a plusieurs bonnes productions et plusieurs documens mis dans le sac. Seroit bon quant à ce procès recouvrer une missive de Monseigneur le cardinal dressant à la court que soit faicte justice à luy et à nous. En luy faisant remonstration du long proces et que toutz les jours sommes en differant avec ses officiers temporelz que notre droict nous soit gardé et à luy le sien. Monsieur Maignan³⁵ conseiller est relateur.

Item aussi est en ladite court le procès de la reverence que pretendent lesdits officiers pour hommaige le jour de Noël. L'arrest donné sur ycelle est provisionnel.

Item aultre proces par devant commisseres à l'encontre de Monsieur Guillaume du Vergnet, procureur fiscal, pour les parolles outrageuses³⁶, est en droict... [*la phrase s'interrompt brutalement en bas de page. On peut penser que le scribe a oublié un passage en recopiant*].

/ Item avons trouvé par ung testament dez consulz de l'an mil V^C XL que à Carcassonne y a aultre procès en droict en interposition de decret et vente judiciaire contre Palet pour la censive de sa maison, laquelle est subhastée³⁷ pour les arrairaiges.

Item avons aultre procès à Bourges³⁸ en cas d'appel contre Baissac et Gevaldain appellans de l'official d'Alby condamnés en amende honoraire et aux despens : sire Nicolas Boyer est poursuyvant³⁹.

Ce dessus vous baillons par manière de sommaire instruction et advertissement priant le benoist saint Spirit vous illuminer au gouvernement de la République, que honneur et louenge en puissiez aquérir.

Fabry, pour luy et ses compaignons consulz de l'année precedent, vous antecesseurs.

³⁵ Vincent Maignan, conseiller au parlement de Toulouse, reçu le 30 juin 1537, actif au moins jusqu'en 1546. Vindry (Fleury), *Les parlementaires français au 16^e siècle, tome II, fasc. II : parlement de Toulouse*, Paris, Champion, 1912, p. 201.

³⁶ Le testament de 1539 explique l'affaire : « Item ne fault oblier coment le jour de la creation des consulz, que est le dimanche apres la feste sainte Croix de septembre, par hayne et malice du proces pendant en ladite cort supreme de Tholose entre lesdits consulz et ledit évesque et principalement le jutge temporel dudit évesque à cause de l'adjournement personnel que a en ladite cort à la requeste desdits consulz, joint avecques eux le procureur du roy, ledit jutge dict plusieurs parolles injurieuses ausdits consulz et toute assemblée en grant nombre de gens de la ville et des plus principaulx et entre aultres telles parolles : « Le diable agt part à la canalhe, que touz no etz que canalhe », dont nos semble que seroit bon en fayre enquerir de nouveau et d'aultres p ? que vous balherons par memoyre pour estre le tout plaidé en l'audiance que feroit tenu en la Tornelle le jour que se plaidera ledit adjournement personnel et conclure por lesdites injures et aultres contraventions aux arrestz donnés en faveur de la ville... ».

³⁷ Saisie et vendue par voie judiciaire.

³⁸ C'est l'officialité métropolitaine de Bourges, l'évêque d'Albi étant suffragant de l'archevêque de Bourges.

³⁹ Le prêtre et bénéficiaire de Saint-Salvy Loys Geraldain (écrit Jolibois) avait insulté près de la fontaine de Verdusse le consul Nicolas Boyer. Les consuls l'ont donc poursuivi devant l'official. Le dossier est dans FF 101.